



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

October 15, 2010

1246 - 1283

Le 15 octobre 2010

© Supreme Court of Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1246 - 1247	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1248	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1249 - 1259	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1260 - 1261	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1262	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	1263	Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	1264 - 1267	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1268 - 1269	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1270 - 1283	Sommaires des arrêts récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Randall James Thompson
Randall J. Thompson

v. (33825)

Barbara Webber et al. (B.C.)
Michael J. Hargreaves
Jones Emery Hargreaves Swan

FILING DATE: 07.09.2010

Patrick Mercier
Julius H. Grey
Grey Casgrain

v. (33847)

**Correctional Service of Canada (represented by
the Attorney General of Canada) et al. (F.C.)**
Éric Lafrenière
A.G. of Canada

FILING DATE: 20.09.2010

Kathleen Dufresne et al.
Paul J. Pape
Pape Barristers

v. (33866)

Stephen W. Bartol (Ont.)
Kirk F. Stevens
Lerners

FILING DATE: 24.09.2010

Cheryl Sandra Horne et al.
Rocco Galati
Rocco Galati Law Firm Professional
Corporation

v. (33850)

Minister of Citizenship and Immigration (F.C.)
Michael W. Butterfield
A.G. of Canada

FILING DATE: 20.09.2010

M.Z.
M.Z.

v. (33757)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Melissa Adams
A.G. of Ontario

FILING DATE: 05.07.2010

T.L.
Delmar Doucette
Marlys Edwardh Barristers Professional
Corporation

v. (33844)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Frank Au
A.G. of Ontario

FILING DATE: 14.09.2010

Daniela Stranges
Geoffrey D.E. Adair, Q.C.
Adair Morse

v. (33849)

Allstate Insurance Company of Canada (Ont.)
Sheldon Gilbert, Q.C.
Gilbert, Wright & Kirby

FILING DATE: 20.09.2010

**Alliance of Canada Cinema, Television & Radio
Artists (ACTRA) et al.**
Thomas G. Heintzman
McCarthy Tétrault

v. (33884)

Bell Aliant Regional Communications, LP et al.
John B. Laskin
Torys

FILING DATE: 29.09.2010

Sheila Groves

Patrick G. Foy
Borden Ladner Gervais

v. (33886)

Charlene Marie Bradley (B.C.)

Merlvin R. Hunt
Dinning, Hunter, Lambert & Jackson

FILING DATE: 29.09.2010

Kevin Barry Edwards

Michael F. Bennett

v. (33859)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Paul S. Lindsay
A.G. of Ontario

FILING DATE: 24.09.2010

OCTOBER 12, 2010 / LE 12 OCTOBRE 2010

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Ali Majnoon v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33470)

**CORAM: Binnie, Fish and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Fish et Rothstein**

2. *Her Majesty the Queen v. Yat Fung Albert Tse et al.* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (33751)
3. *Her Majesty the Queen in Right of the Province of Newfoundland and Labrador v. Abitibiwater Inc. et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (33797)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

4. *Stéphane Duguay c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (33671)

MOTION FOR RECONSIDERATION / DEMANDE DE RÉEXAMEN

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

5. *David Thompson Health Region, a body corporate, carrying on business as the Red Deer Regional Hospital Centre et al. v. Caiden Christopher Penny, an infant, by his Litigation Guardian, Vicki Penny et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (33345)
-

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

OCTOBER 14, 2010 / LE 14 OCTOBRE 2010

33696 **D.E. c. Gendarmerie royale du Canada, Sûreté du Québec, Procureur général du Québec et Procureur général du Canada** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-08-000315-095, 2010 QCCA 413, daté du 9 mars 2010, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-08-000315-095, 2010 QCCA 413, dated March 9, 2010, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Youth - Destruction of police records - Court having jurisdiction - Whether Court of Québec, Youth Division, has jurisdiction to order destruction of police records kept under *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1.

The Applicant was acquitted of criminal charges as a young person. Following the acquittals, he asked the Respondents, the Royal Canadian Mounted Police ("RCMP") and the Sûreté du Québec ("SQ"), to destroy his record, his fingerprint sheet and the photographs taken at the time of his arrest. Since the SQ had transferred the Applicant's record to the RCMP, the RCMP informed the Applicant that it was denying his request. It explained that it had the necessary authority to archive the information kept under the *Youth Criminal Justice Act* ("YCJA") and the *Criminal Records Act*, R.S.C.1985, c. C-47. It stated that all of the information in the Applicant's record was subject to non-disclosure and was no longer available for consultation in the central repository pursuant to s. 119 of the YCJA. The RCMP also stated that, under s. 116 of the YCJA, the fingerprint information was in a special repository and could be disclosed only for identification purposes under s. 128(5) of that Act. The Applicant therefore brought a motion in the Court of Québec, Youth Division, based on the YCJA and ss. 7, 8 and 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in order to obtain an order requiring the RCMP and the SQ to destroy the fingerprints, photographs and other information kept for identification purposes. In reply, the RCMP and the Respondent, the Attorney General of Canada, made a motion for declinatory exception. The motion was allowed; the Court of Québec, Youth Division, had no jurisdiction to order the destruction of the record. The Superior Court dismissed the Applicant's motion for *mandamus*. The Court of Appeal dismissed the appeal.

October 30, 2008
Court of Québec, Youth Division
(Judge Lanthier)
2008 QCCQ 13387

Motion for declinatory exception allowed; Court of Québec, Youth Division, having no jurisdiction to order destruction of Applicant's police record

February 5, 2009
Quebec Superior Court
(Buffoni J.)

Motion for *mandamus* dismissed

March 9, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gendreau, Forget and Duval Hesler JJ.A.)
2010 QCCA 413

Appeal dismissed

May 7, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Adolescents - Destruction des dossiers de police - Tribunal compétent - La Cour du Québec, chambre de la jeunesse, possède-t-elle la compétence pour ordonner la destruction des dossiers de police tenus en vertu de *la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1?

Le demandeur, alors adolescent, a été acquitté d'accusations criminelles. Suite aux acquittements, il a demandé aux intimées Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») et Sûreté du Québec (« SQ ») de détruire son dossier, sa fiche d'empreintes et les photographies judiciaires prises lors de son arrestation. Le dossier du demandeur ayant été transféré par la SQ à la GRC, cette dernière fait parvenir sa position au demandeur. Elle refuse. La GRC explique qu'elle détient l'autorité nécessaire pour conserver aux archives les informations retenues en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (« LSJPA ») et la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. 1985, ch. C-47. Elle précise que toutes références au dossier du demandeur font sujet de non communication et ne sont plus disponibles pour consultation dans le répertoire central en vertu de l'art. 119 de la *LSJPA*. La GRC précise également qu'en vertu de l'art. 116 de la *LSJPA*, l'information relative aux empreintes digitales se retrouve dans un répertoire spécial et ne peut être divulguée qu'aux fins d'identification en vertu de l'art. 128(5) de cette même loi. Le demandeur présente donc devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, une requête fondée sur la *LSJPA* et les art. 7, 8 et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* afin d'obtenir une ordonnance enjoignant à la GRC et la SQ de détruire les empreintes digitales, photos et autres renseignements conservés aux fins d'identification. En réponse, la GRC et l'intimé Procureur général du Canada présentent une requête en exception déclinatoire. La requête est accueillie; la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, n'a pas compétence pour ordonner la destruction du dossier. La Cour supérieure rejette la requête du demandeur en *mandamus*. La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 30 octobre 2008
Cour du Québec, chambre de la jeunesse
(Le juge Lanthier)
2008 QCCQ 13387

Requête en exception déclinatoire accueillie; Cour du Québec, chambre de la jeunesse, n'a pas compétence pour ordonner la destruction du dossier de police du demandeur

Le 5 février 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Buffoni)

Requête en *mandamus* rejetée

Le 9 mars 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gendreau, Forget et Duval Hesler)
2010 QCCA 413

Appel rejeté

Le 7 mai 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33697 **J.J. c. Gendarmerie royale du Canada, Sûreté du Québec, Procureur général du Québec et Procureur général du Canada** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-08-00316-093, 2010 QCCA 414, daté du 9 mars 2010, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-08-00316-093, 2010 QCCA 414, dated March 9, 2010, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Youth - Destruction of police records - Court having jurisdiction - Whether Court of Québec, Youth Division, has jurisdiction to order destruction of police records kept under *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1.

The Applicant was acquitted of criminal charges as a young person. Following the acquittals, he asked the Respondents, the Royal Canadian Mounted Police ("RCMP") and the Sûreté du Québec ("SQ"), to destroy his record, his fingerprint sheet and the photographs taken at the time of his arrest. Since the SQ had transferred the Applicant's record to the RCMP, the RCMP informed the Applicant that it was denying his request. It explained that it had the necessary authority to archive the information kept under the *Youth Criminal Justice Act* ("YCJA") and the *Criminal Records Act*, R.S.C.1985, c. C-47. It stated that all of the information in the Applicant's record was subject to non-disclosure and was no longer available for consultation in the central repository pursuant to s. 119 of the YCJA. The RCMP also stated that, under s. 116 of the YCJA, the fingerprint information was in a special repository and could be disclosed only for identification purposes under s. 128(5) of that Act. The Applicant therefore brought a motion in the Court of Québec, Youth Division, based on the YCJA and ss. 7, 8 and 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in order to obtain an order requiring the RCMP and the SQ to destroy the fingerprints, photographs and other information kept for identification purposes. In reply, the RCMP and the Respondent, the Attorney General of Canada, made a motion for declinatory exception. The motion was allowed; the Court of Québec, Youth Division, had no jurisdiction to order the destruction of the record. The Superior Court dismissed the Applicant's motion for *mandamus*. The Court of Appeal dismissed the appeal.

October 30, 2008
Court of Québec, Youth Division
(Judge Lanthier)
2008 QCCQ 13387

Motion for declinatory exception allowed; Court of Québec, Youth Division, having no jurisdiction to order destruction of Applicant's police record

February 5, 2009
Quebec Superior Court
(Buffoni J.)

Motion for *mandamus* dismissed

March 9, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gendreau, Forget and Duval Hesler JJ.A.)
2010 QCCA 414

Appeal dismissed

May 7, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Adolescents - Destruction des dossiers de police - Tribunal compétent - La Cour du Québec, chambre de la jeunesse, possède-t-elle la compétence pour ordonner la destruction des dossiers de police tenus en vertu de *la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1?

Le demandeur, alors adolescent, a été acquitté d'accusations criminelles. Suite aux acquittements, il a demandé aux intimées Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») et Sûreté du Québec («SQ ») de détruire son dossier, sa fiche d'empreintes et les photographies judiciaires prises lors de son arrestation. Le dossier du demandeur ayant été transféré par la SQ à la GRC, cette dernière fait parvenir sa position au demandeur. Elle refuse. La GRC explique qu'elle détient l'autorité nécessaire pour conserver aux archives les informations retenues en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (« LSJPA ») et la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. 1985, ch. C-47. Elle précise que toutes références au dossier du demandeur font sujet de non communication et ne sont plus disponibles pour consultation dans le répertoire central en vertu de l'art. 119 de la *LSJPA*. La GRC précise également qu'en vertu de l'art. 116 de la *LSJPA*, l'information relative aux empreintes digitales se retrouve dans un répertoire spécial et ne peut être divulguée qu'aux fins d'identification en vertu de l'art. 128(5) de cette même loi. Le demandeur présente donc devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, une requête fondée sur la *LSJPA* et les art. 7, 8 et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* afin d'obtenir une ordonnance enjoignant à la GRC et la SQ de détruire les empreintes digitales, photos et autres renseignements conservés aux fins d'identification. En réponse, la GRC et l'intimé Procureur général du Canada présentent une requête en exception déclinatoire. La requête est accueillie; la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, n'a pas compétence pour ordonner la destruction du dossier. La Cour supérieure rejette la requête du demandeur en *mandamus*. La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 30 octobre 2008
Cour du Québec, chambre de la jeunesse
(Le juge Lanthier)
2008 QCCQ 13387

Requête en exception déclinatoire accueillie; Cour du Québec, chambre de la jeunesse, n'a pas compétence pour ordonner la destruction du dossier de police du demandeur

Le 5 février 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Buffoni)

Requête en *mandamus* rejetée

Le 9 mars 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gendreau, Forget et Duval Hesler)
2010 QCCA 414

Appel rejeté

Le 7 mai 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33716 **Myriam Bédard c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002127-079, 2010 QCCA 527, daté du 22 mars 2010, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002127-079, 2010 QCCA 527, dated March 22, 2010, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law – Elements of offence – Abduction in contravention of custody order, s. 282 *Cr.C.* – Charge to jury concerning specific intent for offence – Whether Court of Appeal erred in applying s. 686(1)(b)(i) and (iii) *Cr.C.*

In 2004, Myriam Bédard and her spouse divorced and signed an agreement providing that Ms. Bédard would have custody of their child and that the father would have access most weekends.

In 2006, Ms. Bédard took her child to the United States without the father's agreement. She was subsequently charged with abduction in contravention of a custody order.

September 20, 2007
Quebec Superior Court
(Beaulieu J.)

Applicant convicted by jury

March 22, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Brossard, Morin and Léger JJ.A.)

Appeals against conviction and sentence dismissed

May 21, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel – Éléments de l'infraction – Enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde, art. 282 *C.cr.* – Directives au jury quant à l'intention spécifique de l'infraction reprochée – La Cour d'appel a-t-elle erré dans l'application de l'art. 686(1)b) (i) et (iii) *C.cr.*?

En 2004, Myriam Bédard et son conjoint divorcent et signent une entente prévoyant que la garde de leur enfant est accordée à la mère et que le père bénéficie de droits d'accès la plupart des fins de semaines.

En 2006, Mme Bédard emmène son enfant aux États-Unis sans l'accord du père. Elle est, par la suite, accusée d'enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde.

Le 20 septembre 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Beaulieu)

Demanderesse reconnue coupable par un jury

Le 22 mars 2010
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Brossard, Morin et Léger)

Appels sur la culpabilité et sur la peine rejetés

Le 21 mai 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33732 **Hanna Engel v. Le Groupe Boudreau Richard inc., Réjean Boudreau, Catherine Azoulay and Curateur public du Québec** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020064-093, 2010 QCCA 222, dated April 14, 2010, is dismissed with costs to the respondents Le Groupe Boudreau Richard inc., Réjean Boudreau and Catherine Azoulay.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020064-093, 2010 QCCA 222, daté du 14 avril 2010, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Le Groupe Boudreau Richard inc., Réjean Boudreau et Catherine Azoulay.

CASE SUMMARY

Mandate - Confidentiality of professional reports - Successions - Attorney acting for first liquidator declared disqualified to represent it in action brought against it by heir and second liquidator - Whether documents protected by confidentiality of attorney-client relationship belong to attorney or to attorney's ultimate client - Whether liquidator/heir is still acting for succession or is acting only for self in action brought against previous liquidator following liquidation - Whether Court of Appeal's decision contrary to *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q. c. C-12, *Professional Code*, R.S.Q. c. C-26, or *Code of ethics of advocates*, R.R.Q. c. B-1, r. 1.

Fanny Kogan died intestate in 1999. Her family, including Ms. Engel, challenged several of the decisions made by the appointed sequestrator, Groupe Boudreau Richard, a Respondent in these proceedings, before that company was replaced by Ms. Hogan's daughter and heir, Ms. Engel, as the second liquidator. A large part of the assets of the succession went toward fees. Ms. Azoulay, an attorney, acted for Groupe Boudreau Richard while it was the sequestrator and temporary liquidator. After the liquidation was completed, Ms. Azoulay continued representing Groupe Boudreau Richard and Mr. Boudreau when Ms. Engel sued them for damages for wasting the inheritance. Ms. Engel applied to have Ms. Azoulay declared disqualified and applied for an order to obtain certain documents.

September 17, 2009
Quebec Superior Court (Grenier J.)

Applicant's motion to have Ms. Azoulay declared disqualified and to obtain documents from succession dismissed

February 5, 2010
Quebec Court of Appeal (Chamberland J.A., dissenting in part, and Rochon and Hilton JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 222

Appeal allowed on disqualification but not documents

April 14, 2010
Quebec Court of Appeal (Chamberland, Rochon and Hilton JJ.A.)

Correction of judgment of February 5 refused

June 14, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Mandat - Confidentialité des rapports professionnels - Successions - Avocate ayant agi pour un premier liquidateur

déclarée inhabile à le représenter dans un recours intenté contre lui par l'héritière et seconde liquidatrice - Les documents protégés par la confidentialité des rapports avocat-client appartiennent-ils à l'avocat ou à son client ultime? - Le liquidateur héritier agit-il encore pour la succession ou seulement pour lui-même dans un recours dirigé par lui contre un précédent liquidateur, après la liquidation? - La décision de la Cour d'appel contrevient-elle à la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, au *Code des professions*, L.R.Q. ch. C-26, au *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q. ch. B-1, r. 1?

Mme Fanny Kogan est décédée *intestat* en 1999. Sa famille, dont Mme Engel, a contesté plusieurs des décisions prises par le séquestre désigné, Groupe Boudreau Richard, intimé en la présente instance, avant que Mme Engel, fille et héritière de Mme Kogan, ne le remplace comme seconde liquidatrice. Une partie importante de l'actif de la succession a passé en honoraires. L'avocate Azoulay a agi pour Groupe Boudreau Richard à l'époque où il était séquestre et liquidateur temporaire. Une fois la liquidation terminée, alors que Mme Engel poursuit le Groupe et M. Boudreau en dommages-intérêts pour avoir dilapidé l'héritage, Me Azoulay continue à représenter ceux-ci. Mme Engel demande une déclaration d'inhabilité et une ordonnance pour obtenir certains documents.

Le 17 septembre 2009
Cour supérieure du Québec (La juge Grenier)

Rejet de la requête de la demanderesse pour faire déclarer Me Azoulay inhabile et pour obtenir des documents de la succession.

Le 5 février 2010
Cour d'appel du Québec (Le juge Chamberland, dissident en partie, et les juges Rochon et Hilton)
Référence neutre : 2010 QCCA 222

Appel accueilli quant à l'inhabilité mais non quant aux documents.

Le 14 avril 2010
Cour d'appel du Québec (Les juges Chamberland, Rochon et Hilton)

Refus de rectifier le jugement du 5 février.

33774 **Fadila Chouik et Pascal Goudreault c. Léo Bilodeau** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-006713-090, 2010 QCCA 1062, daté du 2 juin 2010, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-006713-090, 2010 QCCA 1062, dated June 2, 2010, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Improper use of procedure - Neighbourhood disturbances - Work begun by owner and contested by neighbour through application for injunction and for quashing of municipal decision authorizing work - Obstruction later found to be unsubstantiated - Action for damages for improper use of procedure - Whether Court of Appeal went against burden of proof it had established in *Viel v. Entreprises immobilières du terroir ltée*, [2002] R.J.Q. 1262, by requiring bad faith and no chance of success in order to find improper use of procedure - Whether reversal of burden of proof under new legislative provisions on improper use of procedure applies to autonomous action to remedy such abuse - Whether Court of Appeal went beyond its role by reassessing evidence in absence of overriding error and on basis of tests that could not be reconciled with new law on improper use of procedure - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 6, 7, 1457, 2805 - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, art. 54.2 - *An Act to amend the Code of Civil Procedure to prevent improper use of the courts and promote freedom of expression and citizen participation in public debate*, S.Q. 2009, c. 12, s. 6.

The Respondent had owned a house in Québec since 1982. In March 2004, after learning that the adjacent property had been repossessed by a bank, he offered to purchase it, but the bank preferred to sell to the Applicants at a much higher price. The Applicants began major work on the property. They obtained the necessary permits and a minor zoning variance. In September 2006, they began building a garage with a terrace on top. After sending the Applicants a formal notice, the Respondent obtained a provisional injunction on several grounds, including encroachment, possible soil contamination and the impropriety of the variance obtained from the city. Over the course of various procedural steps, the Respondent's arguments were gradually found to be incorrect and the injunction was lifted. The Applicants sued the Respondent for \$45,289 in damages for improper use of procedure because of the delays and considerable legal fees they had incurred.

May 12, 2009
Court of Québec
(Judge Barbe)
Neutral citation: 2009 QCCQ 4268

Applicants' action allowed in part; Respondent ordered to pay Applicants \$30,289 in damages

June 2, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Chamberland, Rochette and Kasirer JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 1062

Respondent's appeal allowed; Applicants' action dismissed

July 28, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Abus de procédure - Troubles de voisinage - Travaux entrepris par un propriétaire et contestés par son voisin au moyen d'une demande d'injonction et d'annulation de la décision municipale autorisant ces travaux - Obstruction par la suite jugée non fondée - Recours en dommages-intérêts pour abus de procédure - La Cour d'appel contredit-elle le fardeau de preuve établi par elle dans *Viel c. Entreprises immobilières du terroir ltée*, 2002 R.J.Q. 1262 en exigeant la mauvaise foi et l'absence de chance de succès d'une procédure pour conclure à un abus de procédure? - Le renversement du fardeau de preuve des nouvelles dispositions législatives sur l'abus de procédure s'applique-t-il au recours autonome en réparation pour un tel abus? - La Cour d'appel a-t-elle outrepassé son rôle en réévaluant la preuve en l'absence d'erreur déterminante et selon des critères inconciliables avec le droit nouveau en matière d'abus de procédure? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 6, 7, 1457, 2805 - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 54.2 - *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*, L.Q. 2009, ch. 12, art. 6.

L'intimé est propriétaire d'une maison à Québec depuis 1982. En mars 2004, ayant appris que la propriété contiguë a été reprise par une banque, il fait une offre d'achat. La banque préfère vendre aux demandeurs à un prix beaucoup plus élevé. Ceux-ci entreprennent des travaux importants. Ils obtiennent les permis requis et une dérogation mineure au zonage. En septembre 2006 commence la construction d'un garage surmonté d'une terrasse. L'intimé, après mise en demeure, obtient une injonction provisoire en invoquant plusieurs motifs dont un empiètement, une possible contamination du sol, et l'irrégularité de la dérogation obtenue de la ville. Au cours de diverses étapes procédurales, les prétentions de l'intimé sont graduellement déclarées inexacts et l'injonction est levée. Ayant subi des retards et engagé des frais d'avocat importants, les demandeurs poursuivent l'intimé en dommages-intérêts de 45 289 \$ pour abus de procédure.

Le 12 mai 2009
Cour du Québec
(Le juge Barbe)
Référence neutre : 2009 QCCQ 4268

Action des demandeurs accueillie en partie; intimé condamné à leur verser 30 289 \$ en dommages-intérêts.

Le 2 juin 2010
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Chamberland, Rochette et Kasirer)
Référence neutre : 2010 QCCA 1062

Appel de l'intimé accueilli; action des demandeurs
rejetée.

Le 28 juillet 2010
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

33779

Laurent Lisio, Josée Cottenoir, Linda Salvoni, Erik Lavallée, Marc-André Dubé, Sandro Fabrici, Claude Goulet et Fraternité des policiers et policières de Montréal c. Danielle Bellemare, en sa qualité de coroner en chef, Andrée Kronström, Ville de Montréal et Laurie Thomas (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-018821-082, 2010 QCCA 859, daté du 5 mai 2010, est rejetée avec dépens en faveur des intimées Danielle Bellemare, en sa qualité de coroner en chef, et Andrée Kronström.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-018821-082, 2010 QCCA 859, dated May 5, 2010, is dismissed with costs to the respondents Danielle Bellemare, in her capacity as Chief Coroner, and Andrée Kronström.

CASE SUMMARY

Administrative law - Discretion - Judicial review - Individual dying following police action - Coroner concluding that death accidental - Chief Coroner deciding to order public inquest - Whether Court of Appeal gave Chief Coroner discretion going beyond her statutory discretion - Whether Court of Appeal erred in finding that Chief Coroner had absolute discretion to hold public inquest - *Act respecting the determination of the causes and circumstances of death*, R.S.Q. c. R-0.2, ss. 104, 105.

On June 28, 2003, Michel Berniquez, who was intoxicated, neglected to pay for a drink before getting involved in a street fight in Montréal-Nord. The police brought him under control, and an ambulance was called shortly thereafter. Mr. Berniquez died of cardiac arrhythmia. More than a year later, Coroner Ferland concluded that the death was accidental. On September 28, 2004, Chief Coroner Bellemare ordered a public inquest into the circumstances surrounding the death. Ms. Kronström was to preside at the inquest, which was to begin at the end of 2006. The preparations, in which counsel for the City and the police participated, lasted throughout 2005 and 2006. During that time, proceedings took shape and decisions were made, such as the Attorney General's decision not to lay criminal charges. In September 2006, the police brought an action in nullity against the decision to hold an inquest or, in the alternative, against the inquest itself.

June 5, 2008
Quebec Superior Court
(Rousseau J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 2341

Applicants' action allowed; inquest ordered by Chief
Coroner annulled

May 5, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon, Morissette and Hilton JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 859

Appeal allowed; Superior Court's decision set aside

August 3, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Pouvoir discrétionnaire - Contrôle judiciaire - Décès d'un citoyen après une intervention policière - Conclusion de mort accidentelle retenue par le coroner - Décision de la coroner en chef d'ordonner la tenue d'une enquête publique - La Cour d'appel a-t-elle reconnu au coroner en chef une discrétion allant au-delà de celle que lui attribue la loi? - La Cour d'appel a-t-elle erré en attribuant au coroner en chef une discrétion absolue de tenir une enquête publique? - *Loi sur la recherche des causes et circonstances des décès*, L.R.Q. ch. R-0.2, art. 104, 105.

Le 28 juin 2003, Michel Berniquez, intoxiqué, néglige de payer une consommation avant d'être impliqué dans une bagarre de rue, à Montréal-Nord. Les policiers le maîtrisent. Une ambulance est appelée peu après. M. Berniquez décède d'une arythmie cardiaque. Plus d'un an plus tard, le coroner Ferland conclut que le décès était accidentel. Le 28 septembre 2004, la coroner en chef Bellemare ordonne la tenue d'une enquête publique sur les circonstances entourant ce décès : l'enquête sera présidée par Me Kronström et débutera à la fin de 2006. Les préparatifs, auxquels participe l'avocat de la ville et des policiers, s'étirent tout au long de 2005 et 2006 alors que des recours prennent forme et que des décisions sont prises, telle celle du procureur général de ne pas déposer d'accusation criminelle. En septembre 2006, les policiers attaquent en nullité la décision de tenir une enquête, ou subsidiairement l'enquête même.

Le 5 juin 2008
Cour supérieure du Québec
(La juge Rousseau)
Référence neutre : 2008 QCCS 2341

Action des demandeurs accueillie; annulation de l'enquête ordonnée par la coroner en chef.

Le 5 mai 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochon, Morissette et Hilton)
Référence neutre : 2010 QCCA 859

Appel accueilli; décision de la Cour supérieure infirmée.

Le 3 août 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

33784 **Kim Choe Lim and Lisa Hanna v. Montreal General Hospital** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number 10-A-10, dated May 12, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro 10-A-10, daté du 12 mai 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Courts - Jurisdiction - Action in damages against hospital - Reliance on federal law - Whether Federal Court has jurisdiction to hear action in damages against hospital.

The Applicants were not able to receive the treatment they wanted from the Respondent Hospital. They claimed millions of dollars in damages. They relied on federal law and therefore argued that the Federal Court had jurisdiction to hear them.

November 19, 2009
Federal Court (Hughes J.)

Applicants' action dismissed for lack of jurisdiction

April 23, 2010
Federal Court of Appeal (Trudel J.A.)

Extension of time to appeal denied

May 12, 2010
Federal Court of Appeal (Trudel J.A.)

Denial of extension of time to appeal upheld

June 21, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux - Compétence - Recours en dommages-intérêts contre un hôpital - Droit fédéral invoqué - La Cour fédérale est-elle compétente pour entendre un recours en dommages-intérêts contre un hôpital?

Les demanderessees n'ont pas pu recevoir le traitement qu'elles voulaient obtenir de l'hôpital intimé. Elles réclament des millions en dommages-intérêts. Elles invoquent le droit fédéral et estiment, par conséquent, que la Cour fédérale est le tribunal compétent pour les entendre.

Le 19 novembre 2009
Cour fédérale (Le juge Hughes)

Rejet de l'action des demanderessees pour absence de juridiction.

Le 23 avril 2010
Cour d'appel fédérale (La juge Trudel)

Refus de proroger le délai d'appel.

Le 12 mai 2010
Cour d'appel fédérale (La juge Trudel)

Confirmation du refus de proroger le délai d'appel.

Le 21 juin 2010
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

06.10.2010

Before / Devant: ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

GRANTED / ACCORDÉE

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR : South Asian Clinic of Ontario;
Canadian Council for Refugees;
Metropolitan Action Committee on
Violence against Women and
Children

IN / DANS : Attorney General of Canada et al.

v. (33520)

Pritpal Singh Mavi et al. (Ont.)

UPON APPLICATIONS by the South Asian Legal Clinic of Ontario, the Canadian Council for Refugees and the Metropolitan Action Committee on Violence against Women and Children for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene by the South Asian Legal Clinic of Ontario is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length.

The motion for leave to intervene by the Canadian Council for Refugees is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length. The request to file affidavit evidence is denied.

The motion for leave to intervene by the Metropolitan Action Committee on Violence against Women and Children is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par la South Asian Legal Clinic of Ontario, le Conseil canadien pour les réfugiés et le Metropolitan Action Committee on Violence against Women and Children en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir de la South Asian Legal Clinic of Ontario est accordée et cette intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages.

La requête en autorisation d'intervenir du Conseil canadien pour les réfugiés est accordée et cet intervenant pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages. La demande visant le dépôt d'un affidavit est rejetée.

La requête en autorisation d'intervenir du Metropolitan Action Committee on Violence against Women and Children est accordée et cet intervenant pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

07.10.2010

Before / Devant: ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

GRANTED / ACCORDÉE

Motion to be held in abeyance

Requête en report de l'examen de la demande

Nigel John Hamilton-Smith et al.

v. (33568)

Ralph S. Janvey (Que.)

UPON APPLICATION by the applicants for an order holding in abeyance the application for leave to appeal until November 1st, 2010;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for holding the application for leave to appeal in abeyance until November 1st, 2010 is granted without costs.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les demandeurs afin que la demande d'autorisation d'appel soit tenue en suspens jusqu'au 1^{er} novembre 2010;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête demandant que la demande d'autorisation d'appel soit tenue en suspens jusqu'au 1^{er} novembre 2010 est accordée sans dépens.

20.09.2010

Sa Majesté la Reine

c. (33864)

Ex-Soldat St-Onge, D. (C.F.)

(De plein droit)

NOTICE OF WITHDRAWAL OF
INTERVENTION FILED SINCE LAST
ISSUE

AVIS DE RETRAIT DE
L'INTERVENTION DÉPOSÉ DEPUIS
LA DERNIÈRE PARUTION

**NOTICES OF INTERVENTION
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS D'INTERVENTION DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

05.10.2010

BY / PAR: Attorney General of Quebec

IN / DANS: **Attorney General of Canada et al.**

v. (33556)

PHS Community Services Society et al. (B.C.)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

08.10.2010

Coram: Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

George William Allen

v. (33558)

Her Majesty the Queen (Alta.) (Crim.) (As of Right)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Trial - Charge to jury - Evidence - Post-offence conduct - Whether the trial judge failed to instruct the jury about the limited value of post-offence conduct in determining intent of planning and deliberation when a related offence is admitted - Whether the trial judge failed to distinguish between the various degrees of crime or guilt intention at issue in the case.

Hersh Wolch, Q.C. for the Appellant

David C. Marriott for the Respondent

Nature de la cause :

Droit criminel - Procès - Directives au jury - Preuve - Comportement postérieur à l'infraction - Le juge de première instance a-t-il omis de donner au jury des directives sur la valeur limitée du comportement postérieure à l'infraction pour déterminer l'intention et la préméditation quand une infraction liée est admise? - Le juge de première instance a-t-il omis de faire la distinction entre les divers degrés d'intention criminelle ou coupable en cause en l'espèce?

13.10.2010

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Cromwell JJ.

Shirley Christensen

c. (33360)

Archevêque catholique romain de Québec et autre (Qc) (Civile) (Autorisation)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Civil liability - Action - Preliminary exception - Extinctive prescription - Impossibility to act - Allegations that minor sexually abused by priest - Parents choosing not to bring proceedings at time of abuse - Whether trial judge erred in dismissing Appellant's action on basis of prescription at stage of motion to dismiss - Whether there evidence in pleadings and in record establishing that prescription began to run only in 2006 - Whether there evidence in pleadings and in record establishing that it was impossible in fact for Appellant or her parents to act and that prescription was accordingly suspended -

Alain Arsenault, Sébastien Grammond et Caroline Beaudry pour l'appelante

Jacques LeMay et Guy Régimbald pour l'intimé
Archevêque catholique romain de Québec

Nature de la cause :

Responsabilité civile - Recours - Moyen préliminaire - Prescription extinctive - Impossibilité d'agir - Allégations d'abus sexuel d'un mineur par un curé - Parents choisissant de ne pas intenter de procédures à l'époque de l'abus - Le premier juge a-t-il eu tort de rejeter le recours de l'appelante au stade la requête en irrecevabilité sur le fondement de la prescription? - Les actes de procédure et le dossier donnent-ils ouverture à une preuve établissant que la prescription n'a commencé à courir qu'en 2006? - Les actes de procédure et le dossier donnent-ils ouverture à une preuve établissant que l'appelante ou ses parents

Whether there evidence in pleadings and in record establishing that Appellant had sustained distinct injuries that subject to different prescriptive periods - Whether Respondents are acting in bad faith and whether they are committing an abuse of right in invoking prescription.

étaient dans l'incapacité en fait d'agir, suspendant ainsi la prescription? - Les actes de procédure et le dossier donnent-ils ouverture à une preuve établissant que les préjudices subis par l'appelante constituent des préjudices distincts assujettis à des délais de prescription distincts? - Les intimés font-ils preuve de mauvaise foi et commettent-ils un abus de droit en invoquant la prescription?

14.10.2010

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Procureur général du Québec

Dominique Rousseau et Mélanie Paradis pour
l'appelant

c. (33524)

René Leblanc et Bernard Letarte pour l'intimée

**Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (F.C.)
(Civile) (Plein droit)**

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Nature de la cause :

Social welfare law - Social assistance - Financing of social assistance programs - Canada Assistance Plan (CAP) - Agreement entered into by federal and provincial governments under CAP to share costs of welfare services - Federal government refusing to assume share of costs incurred by Quebec for social services provided in schools (SSS), support services provided to adults with disabilities living in residential resources (SSAD) and social services provided to juvenile delinquents - Whether courts below erred in holding that federal government not required to assume costs of SSS and SSAD - *An Act to authorize the making of contributions by Canada toward the cost of programs for the provision of assistance and welfare services to and in respect of persons in need*, R.S.C. 1985, c. C-1, ss. 2, 3, 4 - *Canada Assistance Plan Regulations*, C.R.C. 1978, c. 382, ss. 1-8 - *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Regulations*, SOR/78-587, July 24, 1978, ss. 1, 2, 23, 24.

Droit social - Aide sociale - Financement des programmes d'aide sociale - Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) - Accord conclu par les gouvernements fédéral et provincial en vertu du RAPC et visant à partager les coûts de services de protection sociale - Refus du gouvernement fédéral d'assumer une part des coûts encourus par le Québec pour des services sociaux dispensés en milieu scolaire (SSMS), des services de soutien dispensés aux personnes handicapées adultes vivant en ressources résidentielles (SSPH) et des services sociaux dispensés aux jeunes délinquants - Les tribunaux inférieurs ont-ils fait erreur en concluant que les SSMS et SSPH n'ont pas à être assumés par le gouvernement fédéral? - *Loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des régimes visant à fournir une assistance publique et des services de protection sociale aux personnes nécessiteuses et à leur égard*, L.R.C. 1985, ch. C-1, art. 2, 3, 4 - *Règlement du Régime d'assistance publique du Canada*, C.R.C. 1978, ch. 382, art. 1-8 - *Règlement de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis*, DORS/78-587, 24 juillet 1978, art. 1, 2, 23, 24.

15.10.2010

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

**Her Majesty the Queen in Right of the Province of
British Columbia as Represented by the Attorney
General of British Columbia**

v. (33266)

Ripudaman Singh Malik et al.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Evidence - Admissibility - Hearsay evidence - Judgments and orders - Interlocutory orders - *Anton Piller* order - Requirements for order - Injunctions - *Mareva* injunction - Whether the Court of Appeal erred in law in disallowing the evidentiary use of prior judicial determination, and more particularly, whether it erred in holding that the *Rowbotham* findings, except to the extent that they were binding and met the tests for issue estoppel or abuse of process, were wholly inadmissible for any purpose - Whether the Court of Appeal erred in interfering with the inherent jurisdiction of a superior court judge to defer until trial the decision as to the final evidentiary use of the uncontested findings of a prior judicial decision of a fellow superior court judge.

Jonathan Noel Eades, Matthew S. Taylor and Robert N. Hamilton for the Appellant

Bruce E. McLeod and Jaspreet Malik for the Respondents

Nature de la cause :

Preuve - Admissibilité - Preuve par ouï-dire - Jugements et ordonnances - Ordonnances interlocutoires - Ordonnance Anton Piller - Conditions de l'ordonnance - Injonctions - Injonction Mareva - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en refusant que soit mis en preuve un jugement antérieur et, plus particulièrement, a-t-elle eu tort de statuer que les conclusions fondées sur l'arrêt *Rowbotham*, sauf dans la mesure où elles étaient contraignantes et répondaient aux critères relatifs à l'exception de la chose jugée ou d'une allégation d'abus de procédure, étaient entièrement inadmissibles à quelque fin que ce soit? La Cour d'appel a-t-elle eu tort de contrecarrer la compétence inhérente du juge d'une cour supérieure de reporter au procès la décision quand à la mise en preuve finale des conclusions non contestées d'un jugement antérieur rendu par un autre juge de la Cour supérieure?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

OCTOBER 15, 2010 / LE 15 OCTOBRE 2010

32608 Procureur général du Québec c. Anabelle Lacombe, Jacques Picard, 3845443 Canada Inc. et Canadian Owners and Pilots Association – et – Procureur général du Canada, Procureur général de l'Ontario, Procureur général du Nouveau-Brunswick, Procureur général de la Colombie-Britannique, Municipalité de Sacré-Coeur et Autorité aéroportuaire du Grand Toronto (Qc)
2010 SCC 38 / 2010 CSC 38

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005546-061, 2008 QCCA 426, en date du 4 mars 2008, entendu le 14 octobre 2009, est rejeté avec dépens en faveur des intimés. La juge Deschamps est dissidente.

Les modifications que la municipalité de Sacré-Coeur a apportées, par son règlement 260, aux art. 4.1 et 4.2 ainsi qu'à l'annexe B de son règlement 210 sont déclarées *ultra vires*.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-005546-061, 2008 QCCA 426, dated March 4, 2008, heard on October 14, 2009, is dismissed with costs to the respondents, Deschamps J. dissenting.

The amendments brought by by-law 260 of the Municipality of Sacré-Coeur to ss. 4.1 and 4.2 of and Schedule B to by-law 210 of that municipality are *ultra vires*.

32604 Procureur général du Québec c. Canadian Owners and Pilots Association – et – Procureur général du Canada, Procureur général de l'Ontario, Procureur général du Nouveau-Brunswick, Procureur général de la Colombie-Britannique, Pierre Lortie, juge de la Cour du Québec, Commission de protection du territoire agricole du Québec, Tribunal administratif du Québec (section du territoire et de l'environnement), Ville de Shawinigan, William Barber, Louise Barber, Rusty Barber, Louise Sokolik, Michel Sokolik, Berthe Ducasse, Jocelyne Galardo, Chantale Trépanier, Bruce Shoor et Autorité aéroportuaire du Grand Toronto (Qc)
2010 SCC 39 / 2010 CSC 39

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005674-061, 2008 QCCA 427, en date du 4 mars 2008, entendu le 14 octobre 2009, est rejeté avec dépens en faveur de l'intimée. Les juges LeBel et Deschamps sont dissidents.

Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., ch. P-41.1, est-elle constitutionnellement inapplicable, en vertu du principe de l'exclusivité des compétences, à un aéroport exploité par l'intimée?

Réponse : Oui.

2. La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., ch. P-41.1 est-elle constitutionnellement inopérante par l'effet du principe de la prépondérance des lois fédérales, compte tenu de la *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. 1985, ch. A-2, et du *Règlement de l'aviation canadien*, DORS/96-433?

Réponse : Non.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-005674-061, 2008 QCCA 427, dated March 4, 2008, heard on October 14, 2009, is dismissed with costs to the respondent, LeBel and Deschamps JJ. dissenting.

The constitutional questions are answered as follows:

1. Is the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities*, R.S.Q., c. P-41.1, constitutionally inapplicable under the doctrine of interjurisdictional immunity to an aerodrome operated by the respondent?

Answer: Yes.

2. Is the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities*, R.S.Q., c. P-41.1 constitutionally inoperative under the doctrine of federal legislative paramountcy, having regard to the *Aeronautics Act*, R.S.C. 1985, c. A-2, and the *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433?

Answer: No.

Procureur général du Québec c. Anabelle Lacombe et autres (Qc) (32608)

Indexed as: Quebec (Attorney General) v. Lacombe / Répertoire : Québec (Procureur général) c. Lacombe

Neutral citation: 2010 SCC 38 / Référence neutre : 2010 CSC 38

Hearing: October 14, 2009 / Judgment: October 15, 2010

Audition : Le 14 octobre 2009 / Jugement : Le 15 octobre 2010

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Aéronautique — Pouvoirs accessoires — Règlement municipal interdisant la construction d'aérodromes sur un lac et sur une grande partie du territoire de la municipalité — Société exploitant un aérodrome sur le lac en violation du règlement — Le règlement est-il un texte législatif provincial valide? — Le règlement se rattache-t-il, de par son caractère véritable, à la compétence fédérale sur l'aéronautique? — Si oui, le règlement est-il valide en vertu de la doctrine des pouvoirs accessoires? — Loi constitutionnelle de 1867, art. 91.

Depuis 2005, une société exploite une entreprise d'excursions aériennes sur le lac Gobeil dans la municipalité de Sacré-Coeur. Elle a obtenu du ministère fédéral des Transports une licence, délivrée conformément aux règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, qui l'autorise à offrir ce service, et elle a enregistré son aérodrome conformément au *Règlement de l'aviation canadien*. Le lac Gobeil accueille les villégiateurs qui s'y adonnent à la pêche, à la baignade et à d'autres activités de plein air. En 1995, le règlement municipal 210 concernant le zonage, adopté conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* provinciale, a été modifié par le règlement 260. Aux termes du règlement 210, le lac Gobeil était situé dans la zone 33-RF. L'annexe B de ce règlement contient la grille de spécifications du zonage de la municipalité qui indique les usages autorisés dans chaque zone. À l'origine, la grille de spécifications du zonage ne comportait aucune case pour les « hydroaérodromes » ou les « activités aéronautiques ». Le règlement 260 a morcelé la zone 33-RF en deux parties, dont l'une a été affectée à la nouvelle zone 61-RF. Le lac Gobeil est demeuré dans la zone 33-RF. Le règlement 260 a en outre ajouté à la grille de spécifications du zonage de la zone 61-RF la note N-10 autorisant spécifiquement la construction de radeaux, de quais ou toutes autres structures d'amerrissage des hydravions et d'accueil de leurs passagers. La municipalité a demandé une injonction ordonnant à la société de cesser ses activités aériennes au lac Gobeil au motif que l'exploitation de l'aérodrome et ses activités connexes dans la zone 33-RF contrevenaient au règlement de zonage. La Cour supérieure a conclu que le texte législatif en cause était un règlement de zonage municipal valide n'ayant que des effets accessoires sur la compétence fédérale en matière d'aéronautique. La Cour d'appel a annulé cette décision, concluant que le règlement, bien que valide, ne pouvait s'appliquer à l'aérodrome en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences.

Arrêt (la juge Deschamps est dissidente) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef **McLachlin** et les juges Binnie, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell : Si le préambule du règlement 260 énonce qu'il a pour objet d'assurer un équilibre entre les activités de villégiature et les utilisations plus commerciales des terres, il ressort de la preuve que le véritable objet du règlement n'a aucun lien avec le zonage et ne se rattache à aucun chef de compétence provinciale. Il vise plutôt essentiellement à réglementer l'emplacement des hydroaérodromes dans la municipalité, une matière qui relève de la compétence fédérale exclusive sur l'aéronautique. Puisque le règlement 260 concerne, de par son caractère véritable, la réglementation de l'aéronautique, il excède la compétence provinciale.

Le règlement 260 n'est pas sauvegardé par la doctrine des pouvoirs accessoires. Suivant cette doctrine, une disposition qui, de par son caractère véritable, excède la compétence de l'organisme qui l'adopte sera sauvegardée si elle constitue un élément important d'un régime législatif plus vaste qui relève de la compétence de l'organisme qui l'adopte. Le degré d'intégration requis croît en fonction de la gravité de l'empiètement. Si la législation contestée n'empiète que légèrement sur la compétence de l'autre ordre de gouvernement, l'existence d'un lien rationnel et fonctionnel doit être démontrée. Plus le degré d'empiètement est important, plus il s'impose de procéder à une appréciation du niveau d'intégration requis en fonction du critère de la nécessité. Le règlement 260 ne constitue pas un empiètement grave dans la sphère de compétence fédérale et le critère du lien rationnel et

fonctionnel est applicable. Pour qu'il soit satisfait à ce critère, une mesure législative à première vue invalide doit compléter le régime législatif et non simplement y suppléer. De par son lien rationnel et fonctionnel, la mesure doit favoriser la réalisation des objectifs du régime législatif valide dans lequel elle s'inscrit. Même si le règlement 210 est une mesure législative généralement valide relative à l'aménagement du territoire, l'interdiction générale des aérodromes dans la zone 33-RF qu'introduit le règlement 260 n'a pas de lien rationnel et fonctionnel avec le règlement 210. Un examen attentif des objets et des effets du règlement 260 révèle que celui-ci ne favorise pas la réalisation des objectifs de la réglementation sur le zonage en général ou du règlement 210 en particulier. Le règlement 260 a été adopté afin de préserver l'atmosphère de villégiature du lac Gobeil et des zones semblables. Or, ce règlement ne se borne pas à interdire les aérodromes dans les zones de villégiature. Il interdit plutôt les aérodromes dans l'ensemble de la municipalité, ce qui touche diverses utilisations du territoire. L'absence de lien entre le règlement 260 et les objectifs généraux de zonage du règlement 210 est confirmée par l'absence de lien entre la nature des zones visées et l'interdiction des aérodromes. Le règlement 260 vise à réglementer l'emplacement des aérodromes sans tenir compte du régime sous-jacent en matière d'aménagement du territoire. Il ne s'agit pas d'une mesure législative de zonage, mais plutôt d'une interdiction autonome. Ce règlement traite des parcelles semblables de manière différente, et des parcelles différentes de manière semblable, contrevenant ainsi au principe premier de la législation sur le zonage.

Le règlement 260 ne peut être interprété comme levant tout simplement, dans la zone 61-RF, l'interdiction générale d'exploiter un aérodrome que pouvait déjà prévoir le règlement 210. Le libellé du règlement 210 n'indique nullement qu'avant la modification, les aérodromes étaient généralement interdits dans la zone 33-RF, et la conduite des habitants du village après l'adoption du règlement 210 contredit l'affirmation suivant laquelle ils auraient vu dans ce règlement une interdiction des aérodromes au lac Gobeil. Enfin, la province a reconnu que le règlement 260 avait pour effet d'interdire la construction d'hydroaérodromes au lac Gobeil. Quoi qu'il en soit, si le règlement 210 avait eu pour effet d'interdire les hydroaérodromes, il aurait été inapplicable dans la mesure de cette interdiction en vertu de la doctrine de l'exclusivité des compétences. Une interdiction des aérodromes, même dans le cadre d'une vaste catégorie d'usages du territoire, constituerait une restriction inacceptable des choix législatifs du Parlement. Cette interdiction aurait pour effet de porter atteinte au cœur du pouvoir fédéral en matière d'aéronautique.

Le juge LeBel : Au sens de la doctrine de la protection des compétences, la décision de la municipalité de permettre le décollage et l'amerrissage des hydravions sur un lac plutôt qu'un autre dans son territoire représentait un exercice valable de son pouvoir en matière d'aménagement du territoire et ne constituait pas une intrusion d'importance significative dans le cœur de la compétence fédérale sur l'aéronautique. Toutefois, un conflit d'application existe entre les droits accordés par le certificat d'exploitation aérienne délivré par l'administration fédérale, notamment à l'égard du lieu d'exploitation de l'entreprise, et le règlement municipal, qui interdit toute exploitation au lieu prévu par le certificat. En conséquence, la doctrine de la prépondérance des lois fédérales joue en faveur des intimés et empêche l'application du règlement municipal à leur activité.

La juge Deschamps (dissidente) : Les activités aériennes étaient prohibées dans la zone 33-RF depuis l'adoption du règlement n° 210 en 1993. L'interprétation selon laquelle l'objet du règlement n° 260 est de réglementer l'emplacement des hydroaérodromes sur le territoire de la municipalité n'est soutenue ni par le sens ordinaire des mots employés dans le règlement de zonage ni par la preuve. De fait, elle est contredite par la déclaration du directeur général de la municipalité selon laquelle, outre son intention d'accorder une autorisation spéciale dans une nouvelle zone 61-RF, la municipalité entendait non pas imposer une nouvelle interdiction mais plutôt confirmer l'interdiction dans la zone 33-RF des activités aériennes. Jamais la Cour ne s'est sentie liée par une interprétation en droit avancée par une partie ou par une soi-disant concession sur une question de droit.

Sur le plan de la validité constitutionnelle au regard du partage fédératif des compétences, l'emplacement des aérodromes, en tant que matière factuelle, présente un double aspect en ce qu'il peut être appréhendé à partir de deux perspectives juridiques différentes : (1) une perspective plus large, à savoir le zonage dans l'exercice du pouvoir exclusif des provinces de légiférer relativement aux institutions municipales; (2) une perspective plus étroite, à savoir la réglementation des aérodromes dans l'exercice de la compétence législative fédérale exclusive sur l'aéronautique. L'examen de validité constitutionnelle commande au préalable la détermination du caractère véritable de la norme établie par la disposition en litige, non pas celui d'un ensemble de faits donnés, car des situations factuelles peuvent valablement être abordées selon deux perspectives normatives différentes. La seule

démonstration qu'une norme adoptée par un ordre de gouvernement se rattache, dans son essence, à une compétence exclusive de l'autre ordre de gouvernement mettra souvent fin à l'examen de la validité.

En l'espèce, le règlement de zonage dans son ensemble est valide. S'il peut avoir pour effet, dans une zone donnée, d'interdire ou de permettre l'utilisation d'aéronefs au sol ou sur l'eau ou l'exploitation d'une forme d'aérodrome ou d'une autre, une telle situation résulte d'abord et avant tout de la décision d'autoriser ou non, sur une base exclusive, des types d'usages donnés. Or, l'aménagement du territoire municipal au moyen de l'autorisation de classes d'usages relève du pouvoir exclusif des provinces de légiférer relativement aux institutions municipales et n'a pas comme caractère véritable de régir une matière qui relèverait principalement de la compétence fédérale sur l'aéronautique, comme ce serait le cas de normes portant spécifiquement ou directement sur les conditions de décollage d'aéronefs ou encore sur l'emplacement des aérodromes.

Par l'effet de la note N-10 qu'il introduit, cependant, le règlement n° 260 vise directement les hydravions et les hydroaérodromes, car l'indication de la note sur la grille de spécifications du règlement de zonage autorise spécialement les activités aériennes dans la zone 61-RF. Puisque le mécanisme de la note N-10 est en apparence invalide, il convient de vérifier s'il doit être tenu pour valide en application de la doctrine de la compétence accessoire. Le critère applicable est celui de la simple fonctionnalité, car il est question d'une permission et parce que la norme, ne visant que l'emplacement des hydroaérodromes, ne constitue qu'un débordement mineur sur la compétence législative fédérale. Compte tenu de la souplesse accrue que permet l'autorisation spéciale fondée sur la note N-10 par rapport à la relative rigidité du mécanisme des classes d'usages, les dispositions contestées entretiennent un lien fonctionnel avec le règlement de zonage dans son ensemble. Elles sont valides en tant qu'exercice délégué d'une compétence accessoire à la compétence relative aux institutions municipales.

La démonstration requise pour obtenir une déclaration d'inapplicabilité des dispositions en cause en vertu de la doctrine de la protection des compétences exclusives n'a pas été faite. Cette doctrine vise à protéger les compétences d'un ordre de gouvernement contre certains effets de normes valides de l'autre ordre. Parce qu'elle est peu compatible avec le fédéralisme coopératif et qu'elle a exercé une pression centralisatrice sur la fédération canadienne qu'elle tend à rendre asymétrique, cette doctrine ne devrait en principe servir qu'à la protection du cœur d'une compétence qui a déjà été reconnu par la jurisprudence. Elle ne saurait toutefois être limitée à la protection des compétences fédérales. De plus, le fait qu'une norme soit valide parce que son objet présente un double aspect ne change rien aux conditions d'application de la doctrine de la protection des compétences exclusives, car l'application du double aspect n'altère en rien le caractère exclusif d'une compétence. La compétence fédérale exclusive sur l'aéronautique possède un cœur protégé, et l'emplacement des aéroports et aérodromes en fait partie. En présence d'un conflit, il faut déterminer s'il y a entrave aux activités qui se trouvent au cœur de la compétence exclusive. Le critère est celui de l'entrave aux activités, et non celui de la simple atteinte au cœur de la compétence protégée. L'analyse doit porter sur les effets concrets de la mesure législative contestée.

En l'espèce, rien n'indique comment ou pourquoi l'application aux aérodromes de normes municipales valides concernant l'aménagement du territoire peut entraver les activités des entreprises aéronautiques. En tant que matière factuelle, l'emplacement des aérodromes coïncide avec un type de décision relevant des activités aériennes de petite envergure. Le fonctionnement de la petite aviation requiert une surface suffisante pour aménager un aérodrome. Or, il est avéré que la réglementation municipale fait une juste place à ces activités. Non seulement sont-elles spécialement autorisées dans la zone 61-RF, mais elles sont aussi autorisées indirectement dans au moins une autre zone. Enfin, l'édification d'un aérodrome conformément au zonage municipal ou agricole ne limite en rien la possibilité qu'il puisse servir à des atterrissages ou amerrissages d'urgence.

La prépondérance des textes fédéraux ne saurait non plus être invoquée à l'encontre de la réglementation municipale en litige. La doctrine de la prépondérance ne peut intervenir que lorsque l'incompatibilité entre une norme fédérale et une norme provinciale est telle qu'il y a un conflit réel. Le principe constitutionnel non écrit qu'est le fédéralisme ainsi que ses principes sous-jacents que sont le fédéralisme coopératif et la subsidiarité militent en faveur d'une conception rigoureuse de la notion de conflit : soit il est impossible d'obéir à la norme d'un ordre de gouvernement sans enfreindre celle de l'autre ordre (« conflit d'application »), soit l'obéissance à la norme contrecarre l'objectif du législateur fédéral (« conflit d'objectifs législatifs »). Pour qu'il y ait conflit d'objectifs, il est nécessaire qu'il y ait restriction à l'exercice d'un droit (*right*) conféré positivement par une norme, par opposition à une simple faculté. De plus, il faut que l'interdiction provinciale en cause soit, sinon

identique, du moins de même nature que l'interdiction à laquelle le droit (*right*) positif d'origine fédérale ne peut que déroger.

Il n'y a pas, en l'espèce, conflit d'application entre le règlement n° 210 et la législation fédérale en matière d'aéronautique, car il est possible de se conformer au règlement municipal sans enfreindre les textes fédéraux. Le fait de se conformer au règlement n° 210 n'a pas non plus pour effet d'entraver la réalisation d'un objectif poursuivi par le Parlement. La législation fédérale ne confère aucun droit positif avec l'exercice duquel la réglementation municipale serait incompatible. La procédure d'enregistrement des aérodromes prescrite par règlement ne fait que donner droit à la publication de certains renseignements relatifs aux aérodromes. Pour sa part, le certificat d'exploitation aérienne autorise certes l'exploitation de certains types d'aéronefs afin d'offrir des services aériens commerciaux à certaines conditions, mais il ne confère aucun droit positif d'exploiter des aéronefs ou une entreprise de travail aérien sur un territoire donné.

En somme, les dispositions contestées du règlement n° 210 sont valides, applicables et opérantes. D'ailleurs, les gouvernements qui sont les plus près des citoyens et qui sont compétents en matière d'aménagement du territoire doivent disposer d'une marge de manœuvre raisonnable pour intervenir en cas d'inaction ou d'indifférence du gouvernement central. Il y a quelque chose de fondamentalement incohérent dans l'interprétation des règles du fédéralisme canadien si, en l'absence de toute entrave véritable à des activités relevant au cœur d'une compétence fédérale protégée ou en l'absence de mesure législative fédérale incompatible, une municipalité ne peut prescrire des limites raisonnables pour faire en sorte que les usagers du territoire s'adonnent à des usages compatibles les uns avec les autres.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Brossard, Thibault et Vézina), 2008 QCCA 426, [2008] R.J.Q. 598, [2008] R.D.I. 258, [2008] J.Q. n° 1595 (QL), 2008 CarswellQue 8633, qui a infirmé une décision de la Cour supérieure, 2006 QCCS 1171, [2006] R.D.I. 320, [2006] J.Q. n° 1948 (QL), 2006 CarswellQue 1973. Pourvoi rejeté. La juge Deschamps est dissidente.

Alain Gingras et Sébastien Rochette, pour l'appelant.

Mathieu Quenneville et Yvan Biron, pour les intimés Anabelle Lacombe, Jacques Picard et 3845443 Canada inc.

Pierre J. Beauchamp, Dan Cornell et Emma Beauchamp, pour l'intimée Canadian Owners and Pilots Association.

Ginette Gobeil et Claude Joyal, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Hart M. Schwartz et Josh Hunter, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Gaétan Migneault, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

R. Richard M. Butler et Jean M. Walters, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Mahmud Jamal, pour l'intervenante l'Autorité aéroportuaire du Grand Toronto.

Personne n'a comparu pour l'intervenante la Municipalité de Sacré-Cœur.

Procureur de l'appelant : Procureur général du Québec, Ste-Foy.

Procureurs des intimés Anabelle Lacombe, Jacques Picard et 3845443 Canada inc. : Lavery, de Billy, Montréal.

Procureurs de l'intimée Canadian Owners and Pilots Association : Pateras & Iezzoni, Montréal.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Montréal.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick : Procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureurs de l'intervenante l'Autorité aéroportuaire du Grand Toronto : Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Constitutional law — Division of powers — Aeronautics — Ancillary powers — Municipal by-law prohibiting construction of aerodromes on lake and throughout much of municipality's territory — Company operating aerodrome on lake in violation of by-law — Whether by-law valid provincial legislation — Whether by-law relates, in pith and substance, to federal jurisdiction over aeronautics — If so, whether by-law valid under ancillary powers doctrine — Constitution Act, 1867, s. 91.

Since 2005, a company has carried on a business of air excursions on Gobeil Lake in the municipality of Sacré-Coeur. It obtained a licence from the federal Department of Transport, issued pursuant to regulations under the federal *Aeronautics Act* and authorizing it to provide the services, and registered its aerodrome pursuant to the *Canadian Aviation Regulations*. Gobeil Lake is used by vacationers for fishing, swimming and other outdoor activities. In 1995, municipal zoning by-law 210, adopted pursuant to the *Quebec Act respecting land use planning and development*, was amended by by-law 260. Under by-law 210, Gobeil Lake was situated in zone 33-RF. Schedule B of that by-law contains zoning charts for the municipality which authorize uses in each zone. Initially, the zoning chart contained no box for “water aerodromes” or “aeronautics”. By-law 260 split zone 33-RF in two, assigning part of it to a new zone 61-RF. Gobeil Lake remained in zone 33-RF. By-law 260 went on to add Note N-10 to the zoning chart for zone 61-RF, specifically authorizing the construction of rafts, wharves, or other structures for the landing of float planes and the deplaning of passengers. The municipality applied for an injunction ordering the company to cease its aviation activities on Gobeil Lake on the ground that operation of the aerodrome and the associated business in zone 33-RF violated the by-law. The Superior Court found that the legislation at issue was a valid municipal zoning by-law, with only incidental effects on the federal subject of aeronautics. The Court of Appeal set aside that decision, concluding that the by-law, though valid, could not apply to the aerodrome because of the doctrine of interjurisdictional immunity.

Held (Deschamps J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Binnie, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.: While the preamble of by-law 260 states that its purpose is to find a balance between the activities of summer home owners and more commercial land uses, the evidence reveals that the real object of the by-law is not related to zoning and does not fall under any provincial head of power. Rather, its essence is to regulate the location of water aerodromes in the municipality, a matter within the exclusive federal jurisdiction over aeronautics. Since by-law 260 is, in pith and substance, about the regulation of aeronautics, it falls outside provincial jurisdiction.

By-law 260 is not saved by the ancillary powers doctrine. Under that doctrine, a provision which is, in pith and substance, outside the competence of its enacting body will be saved where it is an important part of a broader legislative scheme that is within the competence of the enacting body. The degree of integration required increases in proportion to the seriousness of the encroachment. Where the impugned measure encroaches only slightly on the jurisdiction of the other level of government, a rational, functional connection is required. As the degree of intrusion grows more serious, the required degree of integration tends toward a test of necessity. By-law 260 does not constitute a serious intrusion on federal jurisdiction and the rational functional test is applicable. To

meet the test, a *prima facie* invalid measure must complement rather than merely supplement the legislative scheme. It must, both rationally and in its function, further the purposes of the valid legislative scheme of which it is said to be part. While by-law 210 is generally valid legislation in relation to land use planning, the general ban on aerodromes in zone 33-RF introduced by by-law 260 is not rationally and functionally connected to by-law 210. A close examination of the purposes and effects of by-law 260 reveals that it does not further the objectives of zoning law generally, or by-law 210 in particular. By-law 260 was passed to protect the use of Gobeil Lake and similar areas by vacationers. However, it does not confine its ban on aerodromes to vacation areas. Rather, it bans aerodromes throughout the municipality, which spans a variety of land uses. The lack of connection between by-law 260 and the general zoning purposes of by-law 210 is evidenced by the lack of correlation between the nature of the areas affected and the ban on aerodromes. By-law 260 purports to regulate the location of aerodromes without reference to the underlying land use regime. It does not function as zoning legislation, but rather, is a stand-alone prohibition. It treats similar parcels differently, and different parcels the same, belying the first principle of zoning legislation.

By-law 260 cannot be interpreted as merely exempting zone 61-RF from a general, pre-existing prohibition against aerodromes in by-law 210. The wording of by-law 210 does not establish that before the amendment, it prohibited aerodromes generally in zone 33-RF, and the conduct of the villagers after the passage of by-law 210 belies the assertion that they understood it as prohibiting aerodromes on Gobeil Lake. Finally, the province conceded that by-law 260 had the effect of prohibiting the construction of water aerodromes on Gobeil Lake. In any event, if by-law 210 did have the effect of prohibiting water aerodromes, it would be inapplicable to the extent it did so, under the doctrine of interjurisdictional immunity. A prohibition on aerodromes, even as part of a broad class of land uses, would result in an unacceptable narrowing of Parliament's legislative options. This would have the effect of impairing the core of the federal power over aeronautics.

Per LeBel J.: For the purposes of the doctrine of interjurisdictional immunity, the municipality's decision to allow float planes to take off from and land on one lake within its territory rather than another was a valid exercise of its land use planning power and not a significant intrusion on the core of the federal aeronautics power. However, there is an operational conflict between the rights granted in the air operator certificate issued by the federal government — in respect, *inter alia*, of the place of business — and the municipal by-law, which prohibited the operation of any such business at the place referred to in the certificate. As a result, the doctrine of federal paramountcy works in the respondents' favour and precludes the municipal by-law from applying to their activities.

Per Deschamps J. (dissenting): Aviation activities were prohibited in zone 33-RF from the time by-law No. 210 was adopted in 1993. No support for the interpretation to the effect that the purpose of by-law No. 210 was to regulate the location of water aerodromes in the municipality's territory can be found either in the ordinary meaning of the words of the zoning by-law or in the evidence. In fact, that interpretation is contradicted by the statement of the Director General of the municipality that aside from its intention to grant a specific authorization in a new zone 61-RF, the municipality intended not to impose a new prohibition, but to confirm the existing prohibition of aviation activities in zone 33-RF. The Court has never considered itself bound by a party's interpretation of the law or by a "concession" on a question of law.

From the standpoint of constitutional validity in light of the division of powers, the location of aerodromes, as a factual matter, has a double aspect because it can be understood from two different legal perspectives: (1) a broader perspective, that of zoning in the exercise of the exclusive provincial power to make laws in relation to municipal institutions; and (2) a narrower perspective, that of regulating aerodromes in the exercise of the exclusive federal aeronautics power. Before determining whether a provision is constitutionally valid, it is necessary to identify the pith and substance of the rule established by the provision in issue, not of a given set of facts, since fact situations can validly be addressed from two different normative perspectives. Simply showing that a rule adopted by a government at one level is connected, in its essence, with an exclusive power of the other level of government will often end the enquiry into its validity.

In this case, the zoning by-law, as a whole, is valid. While it may have the effect, in a given zone, of prohibiting or permitting the use of aircraft on land or water or the operation of some form of aerodrome, this results first and foremost from the decision to authorize or not to authorize certain types of uses on an exclusive basis. The municipal land use planning system based on the authorization of classes of uses falls under the

exclusive power of the provinces to make laws in relation to municipal institutions and does not, in pith and substance, regulate a matter that falls primarily under the federal aeronautics power, as would be the case with rules dealing specifically or directly with conditions for the takeoff of aircraft or the location of aerodromes.

However, the effect of the note N-10 introduced by by-law No. 260 is that it applies directly to float planes and water aerodromes, since the effect of inserting the note in the zoning by-law's specifications grid is to specifically authorize aviation activities in zone 61-RF. Since the note N-10 mechanism appears to be invalid, it must be determined whether that mechanism should be found to be valid pursuant to the ancillary powers doctrine. The test to be met is that of a functional relationship, since what is in issue is an authorization and since the rule, which relates only to the location of water aerodromes, can amount only to a minor overflow into the federal power. Given the increased flexibility made possible by the specific authorization based on note N-10, as compared with the relative inflexibility of the mechanism of classes of uses, the impugned provisions have a functional relationship with the zoning by-law as a whole. They are valid as a delegated exercise of a power ancillary to the power in relation to municipal institutions.

What had to be shown for the provisions in issue to be declared inapplicable pursuant to the doctrine of interjurisdictional immunity has not been shown. The purpose of that doctrine is to protect powers of one level of government from certain effects of valid rules adopted by a government at the other level. Because it is inconsistent with co-operative federalism and has exerted a centralizing pressure on the Canadian federation, which it tends to make asymmetrical, the doctrine of interjurisdictional immunity should, in principle, be limited to protecting cores of power that the courts have already found to require protection. It cannot be limited to the protection of federal powers, however. Furthermore, the fact that a rule is valid because its subject matter has a double aspect does not change the conditions that must be met for the doctrine of interjurisdictional immunity to apply, since where a double aspect relates to the application of an exclusive power, it does not change the exclusive nature of the power. The exclusive federal aeronautics power has a protected core, and the location of airports and aerodromes is part of it. Where there is a conflict, it must be determined whether activities at the core of the exclusive power are impaired. The test is that of the impairment of activities, not that of merely affecting the core of the protected power. The analysis must relate to the concrete effects of the impugned legislative measure.

In this case, it has not been shown how or why the application of valid municipal rules respecting land use planning to aerodromes can have the effect of impairing the activities of aviation undertakings. As a factual matter, the location of aerodromes coincides with a type of decision relating to small-scale aviation activities. Small-scale aviation requires a sufficient area for the construction of an aerodrome. Yet it has been established that the municipal by-law does leave enough room for such activities. Not only are they specifically authorized in zone 61-RF, but they are also authorized indirectly in at least one other zone. Finally, the requirement that an aerodrome comply with municipal or agricultural zoning does not limit the possibility of its being used for emergency landings.

Nor can federal paramountcy be relied on against the municipal by-law in issue. The doctrine of paramountcy can come into play only where a federal rule and a provincial rule are so incompatible that there is an actual conflict between them. The unwritten constitutional principle of federalism and its underlying principles of co-operative federalism and subsidiarity favour a strict definition of the concept of conflict: either it must be impossible to comply with a rule of a government at one level without violating one of a government at the other level ("operational conflict"), or complying with the rule must conflict with Parliament's purpose ("conflict of legislative purposes"). A conflict of purposes can exist only if there is a restriction on the exercise of a right positively provided for in a rule, as opposed to a simple freedom. Also, the provincial prohibition in question must be, if not identical, at least similar in nature, to the prohibition to which the federal positive right can only form an exception.

There is no operational conflict in this case between by-law No. 210 and the federal aeronautics legislation, since it is possible to comply with the municipal by-law without violating the federal legislation. Nor can compliance with by-law No. 210 frustrate a purpose being pursued by Parliament. The municipal by-law in issue is not incompatible with the exercise of any positive right granted in the federal legislation. The procedure for registering aerodromes that is provided for in regulations merely confers a right to have certain information about aerodromes published. As for the air operator certificate, although it does authorize, subject to certain

conditions, the operation of certain types of aircraft for the purpose of providing commercial aviation services, it grants no positive right to operate aircraft or an aerial work undertaking in a given territory.

In sum, the impugned provisions of by-law No. 210 are valid, applicable and operative. Moreover, the governments that are closest to citizens and have jurisdiction over land use planning should have reasonable latitude to act where the central government fails to do so or proves to be indifferent. There is something fundamentally incoherent in the interpretation of the rules of Canada's federalist system if a municipality is unable to establish reasonable limits to ensure that uses of its territory are compatible with one another where no activities falling under the core of a protected federal power are actually impaired and there is no inconsistency with federal legislation.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Brossard, Thibault and Vézina JJ.A.), 2008 QCCA 426, [2008] R.J.Q. 598, [2008] R.D.I. 258, [2008] Q.J. No. 1595 (QL), 2008 CarswellQue 13000, reversing a decision of the Superior Court, 2006 QCCS 1171, [2006] R.D.I. 320, [2006] J.Q. n° 1948 (QL), 2006 CarswellQue 1973. Appeal dismissed, Deschamps J. dissenting.

Alain Gingras and Sébastien Rochette, for the appellant.

Mathieu Quenneville and Yvan Biron, for the respondents Anabelle Lacombe, Jacques Picard and 3845443 Canada inc.

Pierre J. Beauchamp, Dan Cornell and Emma Beauchamp, for the respondent the Canadian Owners and Pilots Association.

Ginette Gobeil and Claude Joyal, for the intervener the Attorney General of Canada.

Hart M. Schwartz and Josh Hunter, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Gaétan Migneault, for the intervener the Attorney General of New Brunswick.

R. Richard M. Butler and Jean M. Walters, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Mahmud Jamal, for the intervener the Greater Toronto Airports Authority.

No one appeared for the intervener the Municipality of Sacré-Coeur.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Quebec, Ste-Foy.

Solicitors for the respondents Anabelle Lacombe, Jacques Picard and 3845443 Canada inc.: Lavery, de Billy, Montréal.

Solicitors for the respondent the Canadian Owners and Pilots Association: Pateras & Iezzoni, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of New Brunswick: Attorney General of New Brunswick, Fredericton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitors for the intervener the Greater Toronto Airports Authority: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Procureur général du Québec c. Canadian Owners and Pilots Association (Qc) (32604)

Indexed as: Quebec (Attorney General) v. Canadian Owners and Pilots Association /

Répertorié : Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association

Neutral citation: 2010 SCC 39 / Référence neutre : 2010 CSC 39

Hearing: October 14, 2009 / Judgment: October 15, 2010

Audition : Le 14 octobre 2009 / Jugement : Le 15 octobre 2010

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Exclusivité des compétences — Compétence fédérale en matière d'aéronautique — Loi provinciale interdisant l'utilisation non autorisée, dans une région agricole désignée, d'un lot à une fin autre que l'agriculture — Aérodrome construit sur une terre agricole sans autorisation préalable — La loi provinciale est-elle valide? — Si oui, est-elle constitutionnellement inapplicable dans la mesure où elle interdit les aérodromes dans les régions agricoles? — Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.R.Q., ch. P-41.1, art. 26; Loi constitutionnelle de 1867, art. 91, 92(13), (16), 95.

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Prépondérance fédérale — Compétence fédérale en matière d'aéronautique — Loi provinciale interdisant l'utilisation non autorisée, dans une région agricole désignée, d'un lot à une fin autre que l'agriculture — Aérodrome construit sur une terre agricole sans autorisation préalable — La doctrine de la prépondérance fédérale peut-elle être invoquée? — Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.R.Q., ch. P-41.1, art. 26; Loi constitutionnelle de 1867, art. 91, 92(13), (16), 95.

L et G ont construit, sur une terre désignée zone agricole dans la province de Québec, un aérodrome enregistré en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* fédérale. L'article 26 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (la « LPTAA ») du Québec interdit l'utilisation, dans une région agricole désignée, d'un lot à une fin autre que l'agriculture sans l'autorisation préalable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. L et G n'ayant pas obtenu son autorisation avant de construire l'aérodrome, la Commission leur a ordonné, aux termes de l'art. 14 de la LPTAA, de remettre leur lot dans son état antérieur. L et G ont contesté la décision de la Commission au motif que l'aéronautique est de compétence fédérale. Le Tribunal administratif du Québec, la Cour du Québec et la Cour supérieure ont confirmé la décision, mais la Cour d'appel du Québec a statué que l'exclusivité des compétences empêchait la Commission d'ordonner le démantèlement de l'aérodrome.

Arrêt (les juges LeBel et Deschamps sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef **McLachlin** et les juges Binnie, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell : L'art. 26 de la LPTAA est une disposition provinciale valide. Compte tenu de son objectif et de son effet, l'art. 26 est, de par son caractère véritable, une mesure législative relative à l'aménagement du territoire et à l'agriculture. Cette matière relève de la compétence provinciale prévue au par. 92(13) (propriété et droits civils), au par. 92(16) (matières de nature purement locale ou privée), ou à l'art. 95 (agriculture) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La doctrine de l'exclusivité des compétences fait en sorte que l'art. 26 de la LPTAA, bien que valide, est inapplicable dans la mesure où il a une incidence sur la compétence en matière d'aéronautique reconnue au gouvernement fédéral en vertu de son pouvoir général de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada prévu à l'art. 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence fédérale en matière d'aéronautique comprend non seulement la réglementation de l'exploitation des aéronefs et des aéroports, mais également le pouvoir de déterminer l'emplacement des aéroports et des aérodromes. Ce pouvoir constitue un élément essentiel et indivisible de l'aéronautique et permet ainsi l'exercice d'une activité protégée relevant du coeur de la compétence fédérale en matière d'aéronautique. Comme l'art. 26 vise à limiter les endroits où des aérodromes peuvent être construits, il empiète sur le coeur de la compétence fédérale en matière d'aéronautique. Toutefois, dans cette époque de fédéralisme coopératif souple, l'application de la doctrine de l'exclusivité des compétences exige un empiètement important ou grave sur l'exercice de la compétence fédérale. Le critère consiste à savoir si

la loi provinciale entrave l'exercice, par le fédéral, d'une activité relevant du cœur de sa compétence. En l'espèce, en interdisant la construction d'aérodromes dans des régions agricoles désignées sans l'autorisation préalable de la Commission, l'art. 26 peut empêcher la construction d'un nouvel aérodrome ou exiger la démolition d'un aérodrome déjà construit. La LPTAA soustrait effectivement du territoire que le Parlement peut désigner pour les besoins de l'aéronautique la superficie totale des régions agricoles désignées. Il ne s'agit pas là d'une superficie de terrain insignifiante et la majeure partie de ce terrain est stratégiquement située. Même si l'art. 26 ne stérilise pas le pouvoir du Parlement de légiférer en matière d'aéronautique, — la doctrine de la prépondérance permettrait au Parlement d'écarter par voie législative la législation provinciale sur le zonage dans le but de construire des aérodromes — il a tout de même des conséquences graves sur la façon dont la compétence peut être exercée. S'il était applicable, l'art. 26 obligerait le Parlement à choisir entre accepter que la province puisse interdire l'aménagement d'aérodromes, ou légiférer expressément de manière à écarter la loi provinciale. Cela entraverait sérieusement l'exercice de la compétence fédérale en matière d'aviation et forcerait effectivement le Parlement à adopter, pour la construction des aérodromes, un cadre différent et plus contraignant que celui qu'il a choisi d'adopter.

La doctrine de la prépondérance fédérale ne s'appliquerait pas en l'espèce. La prépondérance peut s'appliquer s'il est impossible pour une personne de se conformer à la fois à la loi fédérale et à la loi provinciale, ou si la réalisation de l'objet d'une loi fédérale est entravée. Il n'est pas question en l'espèce d'un conflit d'application puisque la loi fédérale n'a pas exigé la construction d'un aérodrome et qu'il est possible de se conformer tant à la loi provinciale qu'à la loi fédérale en démolissant l'aérodrome. Également, la preuve n'établit pas que la loi provinciale entrave un objectif fédéral relatif à l'emplacement des aérodromes. Le règlement fédéral permet au ministre responsable de décider que l'emplacement de chaque aérodrome enregistré est dans l'intérêt public, mais il n'y est question d'aucun objectif fédéral en ce qui concerne l'emplacement des aérodromes.

Le juge LeBel (dissident) : Le pouvoir de déterminer l'endroit où seront établis les aéroports et les aérodromes n'est pas ici mis en cause d'une façon qui violerait la doctrine de la protection des compétences. L'implantation par une entreprise d'une piste d'atterrissage à un endroit choisi à son gré, ainsi que l'inscription d'un aérodrome dans un registre administratif, ne peuvent être considérés comme des actes ou des droits situés au cœur de la compétence fédérale sur l'aéronautique.

La juge Deschamps (dissidente) : L'article 26 de la LPTAA est constitutionnellement applicable aux aérodromes. L'ensemble du dossier ne démontre pas que l'application des normes provinciales de zonage agricole aurait pour effet d'entraver les activités qui se situent au cœur de la compétence fédérale exclusive sur l'aéronautique. La surface sur laquelle l'aménagement d'un aérodrome est ou peut être autorisé par rapport à l'ensemble du territoire du Québec est suffisante, et il existe d'ailleurs d'importants centres de petite aviation en dehors des zones agricoles protégées. Le dossier ne contient par ailleurs aucun élément de preuve démontrant que les pratiques de la Commission ont pour effet d'interdire l'établissement d'aérodromes sur l'ensemble du territoire agricole du Québec ou d'entraver les activités de telles installations. Enfin, il y a absence de tout conflit réel avec une norme fédérale qui rendrait l'art. 26 LPTAA inopérant, car l'enregistrement de l'aérodrome ne confère aucun droit positif avec l'exercice duquel la législation provinciale serait incompatible.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Brossard, Thibault et Vézina), 2008 QCCA 427, 48 M.P.L.R. (4th) 26, [2008] J.Q. n° 1597 (QL), 2008 CarswellQue 1383, qui a infirmé une décision de la Cour supérieure, 2006 QCCS 3377, [2006] J.Q. n° 5998 (QL), 2006 CarswellQue 5622, qui a confirmé une décision de la Cour du Québec, 2002 CanLII 41590, [2002] J.Q. n° 4771 (QL). Pourvoi rejeté, les juges LeBel et Deschamps sont dissidents.

Alain Gingras et Sébastien Rochette, pour l'appelant.

Pierre J. Beauchamp, Dan Cornell et Emma Beauchamp, pour l'intimée.

Ginette Gobeil, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Hart M. Schwartz et Josh Hunter, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Gaétan Migneault, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

R. Richard M. Butler et *Jean M. Walters*, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Louise Mousseau et *Lisette Joly*, pour l'intervenante la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Annie Pagé et *Benoit Lussier*, pour l'intervenante la Ville de Shawinigan.

Pierre Bordeleau, pour les intervenants *William Barber*, *Louise Barber*, *Rusty Barber*, *Louise Sokolik*, *Michel Sokolik*, *Berthe Ducasse*, *Jocelyne Galardo*, *Chantale Trépanier* et *Bruce Shoor*.

Mahmud Jamal, pour l'intervenante l'Autorité aéroportuaire du Grand Toronto.

Personne n'a comparu pour les intervenants *Pierre Lortie*, juge de la Cour du Québec, et le Tribunal administratif du Québec (Section du territoire et de l'environnement).

Procureur de l'appelant : *Procureur général du Québec, Ste-Foy*.

Procureurs de l'intimée : *Pateras & Iezzoni, Montréal*.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : *Procureur général du Canada, Montréal*.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : *Procureur général de l'Ontario, Toronto*.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick : *Procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton*.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : *Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria*.

Procureurs de l'intervenante la Commission de protection du territoire agricole du Québec : *Cardinal, Landry, Longueuil*.

Procureurs de l'intervenante la Ville de Shawinigan : *Pagé Lussier, Shawinigan*.

Procureurs des intervenants William Barber, Louise Barber, Rusty Barber, Louise Sokolik, Michel Sokolik, Berthe Ducasse, Jocelyne Galardo, Chantale Trépanier et Bruce Shoor : *Lambert Therrien Bordeleau Soucy, Shawinigan*.

Procureurs de l'intervenante l'Autorité aéroportuaire du Grand Toronto : *Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto*.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Constitutional law — Division of powers — Interjurisdictional immunity — Federal power over aeronautics — Provincial legislation prohibiting land use in designated agricultural region for any purpose other than agriculture without prior authorization — Aerodrome built on agricultural land without authorization — Whether legislation intra vires province — If so, whether legislation constitutionally inapplicable to the extent it prohibits aerodromes in agricultural zones — An Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities, R.S.Q., c. P-41.1, s. 26; Constitution Act, 1867, ss. 91, 92(13), (16), 95.

Constitutional law — Division of powers — Federal paramountcy — Federal power over aeronautics — Provincial legislation prohibiting land use in designated agricultural region for any purpose other than agriculture without prior authorization — Aerodrome built on agricultural land without authorization — Whether doctrine of federal paramountcy can be invoked — An Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities, R.S.Q., c. P-41.1, s. 26; Constitution Act, 1867, ss. 91, 92(13), (16), 95.

L and G built an aerodrome, which is registered under the federal *Aeronautics Act*, on their land zoned as agricultural in the province of Quebec. Section 26 of the Quebec *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities* (“ARPALAA”) prohibits the use of lots in a designated agricultural region for any purpose other than agriculture, subject to prior authorization by the Commission de protection du territoire agricole du Québec. Since L and G did not obtain the Commission’s permission prior to constructing the aerodrome, the Commission ordered them to return their land to its original state pursuant to s. 14 ARPALAA. L and G challenged the Commission’s decision on the ground that aeronautics is within federal jurisdiction. The Administrative Tribunal of Québec, the Court of Québec and the Superior Court all upheld the decision, but the Court of Appeal found that interjurisdictional immunity precluded the Commission from ordering the dismantling of the aerodrome.

Held (LeBel and Deschamps JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Binnie, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.: Section 26 ARPALAA is valid provincial legislation. When both its purpose and effect are considered, s. 26 is, in pith and substance, legislation about land use planning and agriculture. This matter falls within provincial jurisdiction under s. 92(13) (property and civil rights), s. 92(16) (matters of a purely local or private nature), or s. 95 (agriculture) of the *Constitution Act, 1867*.

By virtue of the doctrine of interjurisdictional immunity, s. 26 ARPALAA, while valid, is inapplicable to the extent that it impacts the federal power over aeronautics, which is supported by the federal general power to make laws for the peace, order, and good government of Canada in s. 91 of the *Constitution Act, 1867*. The federal aeronautics jurisdiction encompasses not only the regulation of the operation of aircraft and airports, but also the power to determine the location of airports and aerodromes. This power is an essential and indivisible part of aeronautics and, as such, lies within the protected core of the federal aeronautics power. Since s. 26 purports to limit where aerodromes can be located, it trenches on the core of the federal aeronautics power. However, in an era of cooperative, flexible federalism, the application of the doctrine of interjurisdictional immunity requires a significant or serious intrusion on the exercise of the federal power. The test is whether the provincial law impairs the federal exercise of the core competence. Here, in prohibiting the building of aerodromes on designated agricultural land unless prior authorization has been obtained from the Commission, s. 26 may prevent the establishment of new aerodromes or require the demolition of existing ones. The ARPALAA effectively removes the total area of the designated agricultural regions from the territory that Parliament may designate for aeronautical uses. This is not an insignificant amount of land, and much of it is strategically located. Although s. 26 does not sterilize Parliament’s power to legislate on aeronautics — the doctrine of paramountcy would permit Parliament to legislatively override provincial zoning legislation for the purpose of establishing aerodromes —, it nevertheless seriously affects the manner in which the power can be exercised. If s. 26 applied, it would force the federal Parliament to choose between accepting that the province can forbid the placement of aerodromes on the one hand, or specifically legislating to override the provincial law on the other hand. This would seriously impair the federal power over aviation, effectively forcing the federal Parliament to adopt a different and more burdensome scheme for establishing aerodromes than it has in fact chosen to do.

The doctrine of federal paramountcy would not apply in this case. Paramountcy may flow either from the impossibility of complying with both federal and provincial laws or from the frustration of a federal purpose. Here, there is no operational conflict, since the federal legislation did not require the construction of an aerodrome and it is possible to comply with both the provincial and federal legislation by demolishing the aerodrome. There is also no evidence establishing that a federal purpose regarding the location of aerodromes is frustrated by the provincial legislation. The federal regulations provide that the Minister responsible may determine that the location of each registered aerodrome is in the public interest, but they do not disclose any federal purpose with respect to the location of aerodromes.

Per LeBel J. (dissenting): The power to determine the locations of airports and aerodromes is not engaged here in a way that would be inconsistent with the doctrine of interjurisdictional immunity. The building of a landing strip at a location of a company's choosing and the administrative registration of an aerodrome cannot be considered acts or rights that fall within the core of the federal aeronautics power.

Per Deschamps J. (dissenting): Section 26 of the ARPALAA is constitutionally applicable to aerodromes. The evidence as a whole does not show that the application of the provincial agricultural zoning rules would have the effect of impairing activities that fall within the core of the exclusive federal aeronautics power. The area of the space on which the construction of an aerodrome is or may be authorized is sufficient in relation to the entire territory of Quebec and, what is more, there are major small-scale aviation centres outside the protected agricultural zones. Furthermore, the record contains no evidence that the Commission's practices have the effect of prohibiting the establishment of aerodromes on all agricultural land in Quebec or of impairing the operation of such facilities. Finally, there is no actual conflict with a federal rule that would render s. 26 ARPALAA inoperative, as the registration of the aerodrome creates no positive right with which the provincial legislation would be incompatible.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Brossard, Thibault and Vézina JJ.A.), 2008 QCCA 427, 48 M.P.L.R. (4th) 26, [2008] Q.J. No. 1597 (QL), 2008 CarswellQue 14277, reversing a decision of the Superior Court, 2006 QCCS 3377, [2006] J.Q. n° 5998 (QL), 2006 CarswellQue 5622, upholding a decision of the Court of Québec, 2002 CanLII 41590, [2002] J.Q. n° 4771 (QL). Appeal dismissed, LeBel and Deschamps JJ. dissenting.

Alain Gingras and Sébastien Rochette, for the appellant.

Pierre J. Beauchamp, Dan Cornell and Emma Beauchamp, for the respondent.

Ginette Gobeil, for the intervener the Attorney General of Canada.

Hart M. Schwartz and Josh Hunter, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Gaétan Migneault, for the intervener the Attorney General of New Brunswick.

R. Richard M. Butler and Jean M. Walters, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Louise Mousseau and Lisette Joly, for the intervener Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Annie Pagé and Benoit Lussier, for the intervener the City of Shawinigan.

Pierre Bordeleau, for the interveners William Barber, Louise Barber, Rusty Barber, Louise Sokolik, Michel Sokolik, Berthe Ducasse, Jocelyne Galardo, Chantale Trépanier and Bruce Shoor.

Mahmud Jamal, for the intervener the Greater Toronto Airports Authority.

No one appeared for the interveners Pierre Lortie, judge of the Court of Québec, and the Administrative Tribunal of Québec (Territory and Environment Division).

Solicitor for the appellant: Attorney General of Quebec, Ste-Foy.

Solicitors for the respondent: Pateras & Iezzoni, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of New Brunswick: Attorney General of New Brunswick, Fredericton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitors for the intervener Commission de protection du territoire agricole du Québec: Cardinal, Landry, Longueuil.

Solicitors for the intervener the City of Shawinigan: Pagé Lussier, Shawinigan.

Solicitors for the interveners William Barber, Louise Barber, Rusty Barber, Louise Sokolik, Michel Sokolik, Berthe Ducasse, Jocelyne Galardo, Chantale Trépanier and Bruce Shoor: Lambert Therrien Bordeleau Soucy, Shawinigan.

Solicitors for the intervener the Greater Toronto Airports Authority: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2010 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 /31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2011 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23 /30	24 /31	25	26	27	28	29

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	H 22	23
24	H 25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :



Motions:
Requêtes :



Holidays:
Jours fériés :



18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions